

Liste des délibérations adoptées au cours de la séance
du **Conseil Municipal** du **22 septembre 2022**
affichée le *29 septembre 2022*

N°	Objet
2022-5-01	ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
2022-5-02	AVENANT À LA CONVENTION DE TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ("ACTES")
2022-5-03	FORÊT COMMUNALE : Inscription à l'état d'assiette 2023, destination des coupes, affouage

Le Maire,
Sonia LOTH



Le secrétaire de séance
Bernard CHOLET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cholet', with a horizontal line underneath.

N° 2022-5-01

Séance du 22 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 10

Absent : 0

Nombre de suffrages

exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sonia LOTH, Maire.

Étaient présents : Laurent BIDAULT ; Jean-Michel BROCARD ; Bernard CHOLET ; Estelle COLARD ; Maxence GUESDON ; José LESSAINT ; Sonia LOTH ; Thierry MUYARD ; Catherine VAN REETH ; Lionel VÉRY.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Bernard CHOLET.

ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Date de convocation
15/09/2022

Date d'affichage
de la liste des délibérations
29/09/2022

Date d'affichage
de la présente délibération
06/10/2022

Madame le Maire informe l'assemblée que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14, à savoir le seul budget principal, la commune ne disposant d'aucun budget annexe.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au seul budget géré actuellement en M14, à savoir le budget principal ;
- AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022

ID : 021-212102289-20220922-2022_5_01-DE

Acte rendu exécutoire
après transmission au
contrôle de légalité le :

... / ... / ...

et publication du :

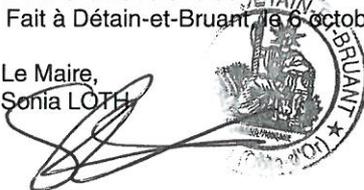
06/10/2022

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Détaïn-et-Bruant, le 6 octobre 2022

Le Maire,
Sonia LOTH



Le secrétaire de séance
Bernard CHOLET

N° 2022-5-02

Séance du 22 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 10

Absent : 0

Nombre de suffrages

exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sonia LOTH, Maire.

Étaient présents : Laurent BIDAULT ; Jean-Michel BROCARD ; Bernard CHOLET ; Estelle COLARD ; Maxence GUESDON ; José LESSAINT ; Sonia LOTH ; Thierry MUYARD ; Catherine VAN REETH ; Lionel VÉRY.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Bernard CHOLET.

AVENANT À LA CONVENTION DE TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ("ACTES")

Date de convocation

15/09/2022

Date d'affichage

de la liste des délibérations
29/09/2022

Date d'affichage

de la présente délibération
06/10/2022

Madame le Maire expose que la commune est raccordée depuis de nombreuses années (2011) à l'application « ACTES » qui permet la télétransmission des actes au contrôle de légalité. Toutefois, la télétransmission des actes budgétaires (Budget, comptes, Décisions Modificatives) n'avait pas été prévue dans la convention signée avec le Préfet. Or, désormais, le Service de Gestion Comptable exige aussi des documents dématérialisés. Il serait donc plus efficace de dématérialiser la transmission des actes budgétaires.

Un premier avenant avait été signé en 2019 à la convention initiale pour prendre en compte un changement de dispositif de télétransmission. Madame le Maire propose de signer un nouvel avenant portant sur la transmission électronique des documents budgétaires et précise que, la transmission devant porter sur un exercice budgétaire complet, l'avenant ne prendra effet que pour l'exercice 2023.

Vu les articles L.2131-1, L.3131-1 et L. 4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la transmission des actes peut s'effectuer par voie électronique,

Vu l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, validant le principe même de télétransmission,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif aux principes généraux de télétransmission : recours par les collectivités à des dispositifs de télétransmission devant garantir l'identification et l'authentification de la collectivité émettrice, l'intégrité et la sécurisation des flux ; norme d'échange et cahier des charges définis par le ministère ; procédure d'homologation ; conventions locales entre les collectivités et le représentant de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 approuvant le cahier des charges de la télétransmission et fixant la procédure d'homologation des dispositifs de télétransmission,

Vu la délibération n°2006-056 du 2 mars 2006 de la CNIL dispensant de déclaration des traitements mis en œuvre par les collectivités territoriales et les services du représentant de l'Etat dans le cadre de la dématérialisation du contrôle de légalité,

Vu la délibération du 3 décembre 2010 portant sur la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la convention signée le 6 janvier 2011 entre le Préfet de la Côte-d'Or et la commune de Détain-et-Bruant pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu l'avenant n° 1 à la dite convention signé le 1^{er} avril 2019 entre le Préfet de la Côte-d'Or et la commune de Détain-et-Bruant portant modification de l'opérateur de transmission et de son dispositif, et identifiant l'opérateur de mutualisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire à signer un avenant concernant la transmission électronique des documents budgétaires et toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce service.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022

ID : 021-212102289-20220922-2022_5_02-DE

Acte rendu exécutoire
après transmission au
contrôle de légalité le :

... / ... /

et publication du :

06/10/2022

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Détain-et-Bruant, le 6 octobre 2022

Le Maire,
Sonia LOTH



Le secrétaire de séance
Bernard CHOLET

Séance du 22 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 10

Absent : 0

Nombre de suffrages

exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sonia LOTH, Maire.

Étaient présents : Laurent BIDAULT ; Jean-Michel BROCARD ; Bernard CHOLET ; Estelle COLARD ; Maxence GUESDON ; José LESSAINT ; Sonia LOTH ; Thierry MUYARD ; Catherine VAN REETH ; Lionel VÉRY.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Bernard CHOLET.

FORÊT COMMUNALE : Inscription à l'état d'assiette 2023, destination des coupes, affouage

Date de convocation

15/09/2022

Date d'affichage

de la liste des délibérations
29/09/2022

Date d'affichage

de la présente délibération
06/10/2022

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;
Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du Code Forestier ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREMIÈREMENT, APPROUVE l'ajout à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (**coupes réglées**) des parcelles 31 (d'une surface de 1,68 ha), 32 (d'une surface de 1,53 ha) et 33 (d'une surface de 1,36 ha), toutes trois de type Irrégulière Bois d'Industrie au motif de Transition d'Aménagement ;

DEUXIÈMEMENT, DÉCIDE la destination des coupes réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2023 :

- **VENTE EN BOIS FAÇONNÉS en 2023** des futaies des parcelles 31, 32 et 33, composées de hêtre et autres feuillus par l'O.N.F., le surplus étant **délivré** dès **2022** à la commune ;

- **VALIDE LE CHOIX PROPOSÉ PAR L'ONF DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT NEGOCIÉS DE GRÉ À GRÉ POUR LES COUPES n° 31, 32 et 33 ET POUR LES PRODUITS MIS EN VENTE FAÇONNÉS (VENTES PUBLIQUES ET/OU EN VENTES SIMPLES DE GRÉ À GRÉ)**

Il mandate l'ONF, pour les ventes de gré à gré, afin de mener les négociations et lui faire une proposition de prix, dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires.

Essence concernée : Hêtre et volume approximatif envisagé : 50 m³.

Par cette validation le conseil accepte la vente groupée conclue en application de l'Article L214-6 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2^eme mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF. En cas de ventes et exploitations groupées, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention nécessaire à sa mise en œuvre.

TROISIÈMEMENT, pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

... / ...

Le Conseil Municipal

- **FIXE** le volume maximal estimé des portions à 25 stères ;
 - **DEMANDE** au Maire de préparer un règlement d'affouage, dans lequel il sera rappelé aux affouagistes que l'exploitation forestière est une activité dangereuse, qui exige un savoir-faire et des équipements adaptés, ainsi que les précautions minimales de sécurité à respecter ;
 - **RAPPELLE** que le montant de l'affouage est fixé à 6,00 € le stère de bois façonné ;
 - **FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :
 - Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2025
 - Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2025
- *Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT

- **ACCEPTÉ** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Détain-et-Bruant, le 6 octobre 2022

Le Maire,
Sonia LOTH



Le secrétaire de séance
Bernard CHOLET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cholet'.

Acte rendu exécutoire
après transmission au
contrôle de légalité le :

... / ... / ...

et publication du :

06/10/2022

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022

ID : 021-212102289-20220922-2022_5_03-DE

SLOW